
Décret, présent par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Pointe dans le département du Cher, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présent par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Pointe dans le département du Cher, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38318_t1_0124_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Meaulle se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, à Cherbourg, et parcourra le département de la Manche; il y prendra toutes les mesures de salut public qu'il croira convenables. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées. »

La Convention nationale décrète que Noël Pointe, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Allier et de la Nièvre, se rendra dans le département du Cher, et y exercera les pouvoirs dont il est revêtu (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète que le citoyen Hentz se rendra sur-le-champ à Dunkerque, en qualité de représentant du peuple, et prendra dans le département du Nord toutes les mesures de salut public : il est revêtu des pouvoirs qu'ont les représentants du peuple près les armées (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète que les citoyens Lequinio et Laignelot, envoyés dans la Charente-Inférieure, pourront exercer dans le département de la Vendée les pouvoirs dont ils sont revêtus (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Barère. Citoyens, dans l'ancienne Vendée, il se manifeste quelques mouvements; on croit qu'ils sont provoqués par des administrateurs malintentionnés ou faibles. Lequinio et Laignelot sont, dans la Charente-Inférieure, le comité vous propose de leur donner des pouvoirs pour aller dans la Vendée prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (7)], la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le citoyen Maujean sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce que ses comptes soient apurés (8).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (9).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre qui dénonce le citoyen Maujean, parce qu'il impose lui-même ou par ses agents, dans le département de la Moselle, des contributions révolutionnaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(6) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 3].

(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(9) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire

Merlin (*de Thionville*). Je demande que ce particulier qui n'est point connu, et dont personne n'est caution, soit mis en état d'arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)] fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les réclamations du citoyen Boissard contre l'arrêt des représentants du peuple Michaux et Siblot, du 28 avril 1793, qui l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que Boissard demeurera définitivement destitué desdites fonctions.

« Décrète en outre (2) que Boissard sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, et que les pièces relatives à cette affaire, qui sont déposées au comité de législation, seront remises à l'accusateur public près ce tribunal.

« Le présent décret ne sera publié que dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône : le rapport sur lequel il a été rendu sera imprimé et envoyé avec le décret à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de ces deux départements (3). »

Suit le texte du rapport de Merlin (*de Douai*), d'après le document imprimé (4).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉCLAMATION DU CITOYEN BOISSARD (5) CONTRE L'ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MICHAUX ET SIBLOT, DU 25 AVRIL 1793, QUI L'A SUSPENDU DE SES FONCTIONS DE PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE PONTARLIER, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR PH.-ANT. MERLIN (*de Douai*). (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

De tous les fonctionnaires publics qui, depuis le 10 août 1792, ont été destitués par les représen-

an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Merlin (*de Thionville*) dans les termes suivants :

Dans le nombre des lettres dont Bourdon (*de l'Oise*) lit l'extrait, il s'en trouve une qui renferme des plaintes sur la levée, que fait un nommé Maujean, de taxes révolutionnaires dans le département de la Moselle.

MERLIN (*de Thionville*). Personne ne connaît ce Maujean. On ignore de qui il tient ses pouvoirs. Il va parcourant le département de la Moselle, imposant les citoyens et recueillant les contributions. Je demande qu'il soit mis en arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes. (*Décrit.*)

1° D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

2° Sur la proposition de Merlin (*de Thionville*) d'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8°, Lc², n° 597. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, t. 23, n° 55. *Archives nationales*, carton F⁷ 4606, dossier Boissard.

5 Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 11 octobre 1793, p. 362, la réclamation du citoyen Boissard.